



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté Préfectoral n° 38-2020-213-DDTSE01

d'ouverture d'une enquête publique relative au système d'assainissement
de la communauté de communes de Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné,
avec un projet d'extension de la station d'épuration de Chavanoz et de son réseau de collecte
sur les communes d'Anthon, Charvieu-Chavagneux, Chavanoz,
Pont-de-Chéruy, Tignieu-Jameyzieu

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation en application des articles L.181-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

VU la demande de Communauté de Communes Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné (LYSED) en date du 17 octobre 2018, complétée les 30 avril 2019 et 12 mars 2020, et le dossier l'accompagnant comportant les informations environnementales par laquelle elle sollicite l'autorisation de réaliser l'extension de la station d'épuration de Chavanoz et de son réseau de collecte sur les communes d'Anthon, Charvieu-Chavagneux, Chavanoz, Pont-de-Chéruy et Tignieu-Jameyzieu ;

VU la désignation, en date du 10 juillet 2020, par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, du commissaire enquêteur ;

VU l'absence d'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, sollicitée le 17 mai 2019 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de la Bourbre, en date du 05 juillet 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-04-06-005 du 06 avril 2020 donnant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature n° 38-2020-04-07-002 du 07 avril 2020 donnant délégation de signature à Mme Clémentine BLIGNY, chef du service Environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à Mme Hélène MARQUIS et à Mme Pascale BOULARAND ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise, au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, à autorisation environnementale, sous les rubriques 2.1.1.0 1°, 2.1.2.0 1° et 2.2.3.0.1° a) de la nomenclature et à déclaration sous les rubriques 1.1.1.0, 2.1.2.0 2° et 3.2.2.0 2° et doit donc faire l'objet d'une enquête publique, en application des articles R.181-35 et suivants du code de l'environnement.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande présentée par la Communauté de Communes Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné (LYSED) fera l'objet d'une enquête publique du lundi 7 septembre 2020 au mercredi 7 octobre 2020 – 17 heures, soit pendant 30 jours. Cette enquête publique est ouverte sur le territoire des communes d'Anthon, Charvieu-Chavagneux, Chavanoz, Pont-de-Chéruy et Tignieu-Jamezieu, lieux d'implantation du projet.

L'enquête portera sur le système d'assainissement de la Communauté de Communes Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné (LYSED). Pour faire face à l'évolution démographique et à l'accroissement prévisionnel des charges industrielles rejetées au réseau, la communauté de communes de Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné souhaite augmenter la capacité de la station d'épuration de Chavanoz qui arrive à saturation, en passant de 27 000 Equivalents-Habitants (EH) à 40 000 EH. Pour y parvenir, elle envisage l'extension de la station d'épuration de Chavanoz, la création d'un bassin de stockage-restitution et l'extension du périmètre de collecte sur les communes d'Anthon, Charvieu-Chavagneux, Chavanoz, Pont-de-Chéruy, Tignieu-Jamezieu.

ARTICLE 2

Au terme de cette enquête, en application du code de l'environnement, un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ou refus d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques, sera adopté.

L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère.

ARTICLE 3

Le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête est M. Jean-Yves BOURGUIGNON, géomètre-expert.

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête publique et afin que chacun puisse en prendre connaissance, sera consultable en mairies d'Anthon, Charvieu-Chavagneux, Chavanoz, Pont-de-Chéruy et Tignieu-Jamezieu aux jours et heures d'ouverture au public, le dossier d'enquête composé de :

- l'ensemble des pièces du dossier de l'enquête en version papier
- le registre d'enquête où chacun peut consigner ses observations.

Sont notamment joints au dossier d'enquête et consultables dans les mêmes conditions :

- un rapport sur les incidences environnementales
- l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de la Bourbre.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier pourra également être consulté :

- sur le site internet suivant : <https://www.lysed.fr>

- sur rendez-vous, en version papier et sur un poste informatique, à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service environnement – 17 bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9 – Tél. : 04.56.59.46.49 .

ARTICLE 5

Le commissaire enquêteur recevra le public :

En mairie de Chavanoz : le lundi 07 septembre 2020 de 14h à 17h.

En mairie de Pont de Cheruy : le mercredi 16 septembre 2020 de 14h à 17h.

En mairie de Charvieu-Chavagneux : le lundi 21 septembre 2020 de 9h à 12h.

En mairie d'Anthon : le samedi 26 septembre de 9h à 11h30.

En mairie de Tigneu-Jamezyieu : le jeudi 1^{er} octobre 2020 de 14h à 17h.

En mairie de Chavanoz : le mercredi 07 octobre de 14h à 17h.

ARTICLE 6

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent être :

- Consignées sur les registres d'enquête tenus à sa disposition dans les mairies précitées où est déposé le dossier. Ces registres, établis sur feuillets non mobiles, sont cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

- Adressées par courrier à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de CHAVANOZ (4 rue du Château - BP 7 - 38230), siège de l'enquête, en mentionnant « Enquête publique STEP de Chavanoz- à l'attention du commissaire enquêteur ».

- Adressées par voie électronique à l'adresse suivante :

ddt-se-observations-ep-j10@isere.gouv.fr jusqu'au mercredi 07 octobre 17h.

- Reçues par le commissaire enquêteur sous forme écrite ou orale, lors de ses permanences aux lieux, jours et heures fixés et annoncés dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Toutes les observations et propositions du public seront accessibles sur le site internet des services de l'État en Isère :

<http://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables/Enquetes-publiques>

Les observations transmises par voie postale et « registres » ainsi que celles envoyées par courriel seront consultables à la mairie siège de Chavanoz en version papier.

Toute personne peut, à ses frais et pendant toute la durée de l'enquête, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires - service Environnement – BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9 dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Toute observation, tout courrier ou courriel réceptionné après la clôture de l'enquête publique ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 7

Un avis annonçant l'enquête est inséré par les soins du préfet de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Ce même avis est à nouveau publié dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis est en outre publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par les soins des maires respectifs, sur les panneaux d'informations municipales.

L'avis annonçant l'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État en Isère quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et pendant toute la durée de l'enquête, sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé par les soins de la Communauté de Communes Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage doit être visible et lisible depuis les voies publiques. Il mesure au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Il comporte le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

ARTICLE 8

Les conseils municipaux des communes d'Anthon, Charvieu-Chavagneux, Chavanoz, Pont-de-Chéruy et Tignieu-Jamezieu, ainsi que la Communauté de Communes Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné, sont appelés à donner leur avis motivé sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

La délibération intervenue est adressée à la direction départementale des territoires - service Environnement – 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9.

ARTICLE 9

À l'expiration du délai d'enquête, les communes mettent à disposition ou transmettent sans délai au commissaire enquêteur les registres d'enquête qui sont clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du même code.

ARTICLE 10

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée par le Préfet de l'Isère :

- au responsable du projet, la Communauté de Communes Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné,
- aux mairies d'Anthon, Charvieu-Chavagneux, Chavanoz, Pont-de-Chéruy et Tignieu-Jameyzieu pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an,
- à la direction départementale des territoires - service environnement – 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an et publié sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au II de l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 11

Le maître d'ouvrage responsable du projet est :

Communauté de Communes Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné (LYSED)
Hôtel de Ville
4 avenue A. Grammont
38230 Charvieu-Chavagneux
Tél. : 04 72 46 19 80
Contact : Julien DUBOIS - Service Assainissement - accueil@lysed.fr

auprès duquel des informations peuvent être demandées.

ARTICLE 12

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
Les maires des communes d'Anthon, Charvieu-Chavagneux, Chavanoz, Pont-de-Chéruy et Tignieu-Jameyzieu,
Le président de la Communauté de Communes Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné,
Le directeur départemental des territoires de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Grenoble, le 31 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
La chef du service environnement

Pour la Chef de Service Environnement

Pascale BOULARAND

Clémentine Bligny